

**Résumé des modifications apportées à la nomenclature des aides à la mobilité au  
1<sup>er</sup> novembre 2012 (AR 20/09/2012– MB 27/09/2012)**

**1 : appréciation globale des fonctions**

Le point I., 3.2. '*Demande d'une aide à la mobilité et/ ou d'adaptations, à l'exception des cadres de marche*' est modifié afin de clarifier la notion d'appréciation globale des fonctions.

**2 : ajout du test de l'aide à la mobilité en cas d'intervention forfaitaire pour les scooters électroniques intérieur/extérieur et extérieur**

Pour les voiturettes électroniques, les scooters électroniques pour l'intérieur et l'extérieur et les scooters électroniques pour l'extérieur, le test mentionné au point I., 3.6. '*Test de la voiturette électronique ou du scooter électronique*' doit également être réalisé en cas de demande d'intervention forfaitaire.

**3 : extension du renouvellement anticipé aux coussins anti-escarres**

Le nouveau point I., 3.3.13. '*Procédure de renouvellement anticipé d'un coussin anti-escarres*' prévoit un renouvellement anticipé pour les coussins anti-escarres lors du changement de groupe-cible endéans le délai de renouvellement.

**4 : modification des valeurs Y pour certaines interventions forfaitaires pour les bénéficiaires ne pouvant être correctement équipés avec les aides à la mobilité prévues pour leur groupe-cible**

Le bénéficiaire reçoit le remboursement équivalent à l'aide à la mobilité dont il a effectivement besoin.

**5 : remboursement des sièges et dossiers réglables par sangles**

Deux nouvelles prestations sont insérées :

523014	523025	Siège réglable par sangles	Y 120
523036	523040	Dossier réglable par sangles	Y 120

Le remboursement de ces adaptations est prévu pour les voiturettes suivantes :

- voiturettes manuelles modulaires (prestation 520030-520041)
- voiturettes électroniques pour l'intérieur (prestation 520096-520100)
- voiturettes électroniques pour l'intérieur et l'extérieur (prestation 520111-520122)

**6 : revalorisation du remboursement pour les voiturettes actives (prestation 520074-520085) et pour les voiturettes actives pour enfants (prestation 520251-520262)**

Le remboursement de ces prestations est augmenté de 250 EUR.

**7 : ajout d'adaptations supplémentaires pour les voitures actives (prestation 520074-520085)**

Les prestations suivantes sont ajoutées à la liste des adaptations remboursables pour les voitures actives pour adultes :

520634	520645	Repose-jambes (mécanique - ajustable en longueur et réglable jusqu'à l'horizontale, par repose-jambe)	Y	100
520671	520682	Repose-jambes de confort (mécaniques - correction de la longueur, par repose-jambe)	Y	115
520855	520866	Accoudoirs (ajustables en hauteur, la paire)	Y	241
520951	520962	Réglage de l'inclinaison du dossier (angle du dossier ajustable ou réglable jusqu'à minimum 30°)	Y	250
521172	521183	Selle d'abduction	Y	62
521430	521441	Système de propulsion et de conduite à «double cerceau»	Y	700

**8 : ajout d'indications spécifiques pour le remboursement des adaptations électriques sur une voiture électronique pour l'intérieur (prestation 520096-520100)**

Les mêmes conditions de remboursement des repose-jambes réglables électriquement, du siège basculant électriquement et du dossier électrique inclinable sont prévues pour une voiture électronique pour l'intérieur, pour une voiture électronique pour l'intérieur et l'extérieur et pour une voiture électronique pour l'extérieur.

**9 : adaptation de la configuration de base pour la voiture électronique pour l'intérieur et l'extérieur (prestation 520111-520122)**

Dans sa configuration de base, la voiture électronique intérieur/extérieur est au moins équipée d'un siège et d'un dossier souples (au lieu d'un siège et dossier préformés).

Le remboursement de la voiture est diminué de Y **360** et les sièges et dossiers préformés sont ajoutés aux adaptations remboursables.

**10°: modification des conditions d'intervention de l'assurance pour les coussin anti-escarres**

La condition prévoyant que le délai de renouvellement de la voiture ne peut pas être dépassé au moment de la demande du coussin anti-escarres est supprimée.

**11 : nouvelle définition pour le siège préformé (prestation 520914-520925)**

La description du siège préformé est modifiée.